



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-066

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

Sommaire

Rectorat de l'académie d Aix-Marseille /

13-2024-03-08-00007 - Composition du Conseil départemental de l'Education nationale (4 pages) Page 3

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2024-03-11-00007 - DS N°122 - Mme BELLON CRISTOFOL (2 pages) Page 8

DDETS 13 /

13-2024-03-13-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHOURAKI Vanessa en qualité de de micro entrepreneur domicilié au 354 avenue Rhin Danube 13127 VITROLLES (2 pages) Page 11

13-2024-03-13-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame VERNES Cydélia en qualité de d entrepreneur individuel domicilié au 32 boulevard du Bosphore 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 14

13-2024-03-13-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BEN AHMED Yassine en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 15 boulevard Guigou 13003 MARSEILLE (2 pages) Page 17

13-2024-03-13-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Monsieur ILIZABALIZA Oscar en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 47 Rue Lisbonne 13300 Salon-de-Provence (2 pages) Page 20

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-03-13-00006 - Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener par la commune de Port-de-Bouc à [??] encontre du Goéland leucophée (Larus Michahellis) en dérogation à l'article L411-1 du [??] Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau [??] protégée sur son territoire en 2024 à 2026 (4 pages) Page 23

Direction Régionale des Douanes /

13-2024-03-04-00025 - Décision de subdélégation de signature, ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat, de la directrice interrégionale des douanes de PACA-Corse (5 pages) Page 28

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-03-13-00005 - Arrêté portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Bouches-du-Rhône en formation plénière (3 pages) Page 34

Rectorat de l'académie d Aix-Marseille

13-2024-03-08-00007

Composition du Conseil départemental de
l'Education nationale



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
de l'Éducation nationale
des Bouches-du-Rhône**

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Secrétariat Général

Affaire suivie par :

Anne ACLOQUE

ce.sg13@ac-aix-marseille.fr

Marseille, le 08 mars 2024

ARRETE DE COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHÔNE

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-11-1 ;

Vu les propositions du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et du conseil régional Provence-Alpes-Côte-D'azur,

Vu la transmission à l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale :

- De la proposition du Président de l'Union des Maires du département des Bouches-du-Rhône,
- Des propositions des organisations syndicales représentatives au plan départemental, des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du 1^{er} et du 2nd degré,
- Des propositions des associations de parents d'élèves représentatives au plan départemental,
- Des propositions du Président des délégués départementaux de l'Éducation Nationale,

Vu la proposition de l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale au titre de la désignation d'un représentant des associations complémentaires ;

Vu l'avis de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 15 novembre 2023 est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Membres de droit :

- Le Préfet, président ou en cas d'empêchement, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale,
- La Présidente du conseil départemental, co-président ou en cas d'empêchement le Conseiller Général délégué à cet effet par lui, Valérie Guarino
- L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, vice-président

I- Au titre de représentants des collectivités locales

- a) En qualité de représentants des communes : maires désignés par l'Union départementale des maires des Bouches-du-Rhône

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Alexandre DORIOU	Maire de La Ciotat	Christelle AILLET	Maire des Saintes Maries de la mer
Vincent DESVIGNES	Maire de Beaurecueil	André MOLINO	Maire de Septèmes-les Vallons
Loïc GACHON	Maire de Vitrolles	Serge PORTAL	Maire d'Orgon

- b) En qualité de représentants de la métropole Aix-Marseille-Provence-Métropole

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Catherine	PILA	Lionel	DE CALA

- c) En qualité de représentants du département : Conseillers départementaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marc PERRIN	Laure Agnès CARADEC
Sylvain DI GIOVANNI	Marine PUSTORINO
Laurence ANGELETTI	Alison DEVAUX
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA	Sabine BERNASCONI
Cyrille BLINT	Anne RUDISUHLI

- c) En qualité de représentants de la région : Conseillers régionaux

TITULAIRE	SUPPLEANT
Florence BULTEAU-RAMBAUD	Eléonore LEPRETTRE

II- Au titre de représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département

TITULAIRES	SUPPLEANTS
FSU	
Virginie AKLIOUAT	Angélique MUNIGA
Sébastien FOURNIER	Cédric VASSENAIX
Julien WEISZ	Bénédicte ZANCA
Nicolas BERNARD-AYRAULT	Pascal COTTA
FNEC-FP-FO	
Saïd TOUFOUTI	Franck NEFF
Maxime CHAMPION	Axel EMILIANI
UNSA-Education	
Franck DELETRAZ	Julie VEYRINQUE
Jean- François VERAN	Valérie BASTIEN
SDEN-CGT	
Laurent IGHÉROUSSENE	Lorane FRANCOU
SIAES-SIES	
Virginie VOIRIN	Christophe CORNEILLE

III- Au titre de représentants des usagers

- a) En qualité de représentants des parents d'élèves désignés par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
FCPE 13	
Christophe MERLINO	Zoulika KAYA
Cécile BARON	Arnaud DUPLEIX
Adrien COTTE	Guillaume VEYLON
Nathalie HAAS	Jean-Philippe KALAFATIAN
PEEP 13	
Véronique IORIO	Isabelle FERY
MPE 13	
Adele BESNARD	Amandine CLAMAGIRAND
Louisa MANSRI	Letizia VIGNONE

- b) En qualité de représentants des associations complémentaires de l'enseignement public désignés par le Préfet sur proposition de l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLEANT
Suzanne GUILHEM Fédération des Amis de l'Instruction Laïque (FAIL13)	Charly PIRANI Fédération des Amis de l'Instruction Laïque (FAIL13)

- c) En qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignée par le Préfet des Bouches-du-Rhône

TITULAIRE	SUPPLEANT
-----------	-----------

André GRELE	François MASSEY
-------------	-----------------

- d) En qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignée par la présidente du conseil départemental

TITULAIRE	SUPPLEANT
Vincent BUTEAU	Carine CAULE

IV- A titre consultatif

En qualité de délégué départemental désigné par le préfet sur proposition du président des délégués départementaux de l'Education nationale

TITULAIRE Anne Marie VINAIXA
--

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, les personnes perdant au cours de ce délai la qualité au titre de laquelle elles ont été élues ou désignées, voient leur mandat prendre fin à la date où elles perdent cette qualité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Bouches-du-Rhône.

Le Préfet Délégué
pour l'Egalité des Chances

Signé

Michaël SIBILLEAU

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2024-03-11-00007

DS N°122 - Mme BELLON CRISTOFOL

DECISION n° 122/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Caroline PERAGUT, Directrice de la Communication, de la Culture et du Mécénat ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Sophie BELLON**, responsable des affaires culturelles à la Direction de la Communication, de la Culture et du Mécénat à l'effet de signer, au nom du Directeur Général :

- a. Tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires culturelles ;
- b. Les bons de commande relatifs aux affaires culturelles, liés à l'exécution des marchés publics, pour un montant inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- Les conventions avec des organismes extérieurs dans le domaine de la culture notamment dans le cadre du programme d'actions culturelles.

Sont exclus de cette délégation :

- Les marchés publics ainsi que tous les documents y afférents à l'exception des bons de commande inférieurs au seuil précité ;
- Les protocoles transactionnels ;
- Les autres conventions avec des organismes extérieurs.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 11 Mars 2024

LE DIRECTEUR GENERAL



François CREMIEUX

DDETS 13

13-2024-03-13-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHOURAKI
Vanessa en qualité de de micro entrepreneur
domicilié au 354 avenue Rhin Danube 13127
VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902610195**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 01 mars 2024 par **Madame CHOURAKI Vanessa** en qualité de de micro entrepreneur domicilié au 354 avenue Rhin Danube 13127 VITROLLES et enregistré sous le N° SAP902610195 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-03-13-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame VERNES
Cydélia en qualité de d entrepreneur individuel
domicilié au 32 boulevard du Bosphore 13015
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984817585**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 01 mars 2024 par **Madame VERNES Cydélia** en qualité de di'entrepreneur individuel domicilié au 32 boulevard du Bosphore 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP984817585 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-03-13-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur BEN
AHMED Yassine en qualité d'entrepreneur
individuel domicilié au 15 boulevard Guigou
13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983718172**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 01 mars 2024 par **Monsieur BEN AHMED Yassine** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 15 boulevard Guigou 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP983718172 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-03-13-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Monsieur ILIZABALIZA Oscar en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 47 Rue Lisbonne 13300 Salon-de-Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983491556**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 06 février 2024 par **Monsieur ILIZABALIZA Oscar** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 47 Rue Lisbonne 13300 Salon-de-Provence et enregistré sous le N° SAP983491556 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-03-13-00006

Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener
par la commune de Port-de-Bouc à
l'encontre du Goéland leucophée (Larus
Michahellis) en dérogation à l'article L411-1 du
Code de l'Environnement, pour réduire les
nuisances causées par cette espèce d'oiseau
protégée sur son territoire en 2024 à 2026



Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener par la commune de Port-de-Bouc à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire en 2024 à 2026.

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c) ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 29 février 2024 ;

Vu la consultation du public réalisé du 28 février au 13 mars 2023 en application du L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture et n'ayant donné lieu à aucune participation;

Considérant la demande de la mairie de Port-de-Bouc, formulée en date du 18 janvier 2024 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour intervenir dans le sens d'une régulation de la population de Goéland leucophée, sous la signature de Monsieur Laurent Belsola Maire de Port-de-Bouc;

Considérant la présence et la reproduction avérées, sur la commune de Port-de-Bouc, d'une population de Goélands, dont l'effectif et le cortège d'espèces sont à définir.

Considérant l'intérêt de santé publique que constitue la prévention du péril animalier sur la ville de Port-de-Bouc ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Goéland leucophée sur la côte méditerranéenne

Considérant que la commune de Port-de-Bouc fait partie des communes classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 16 mars 2016 ;

Considérant la note de service n°DGAL/SDSPA/N2016-507 du 22 juin 2016 relative à la surveillance épidémiologique des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque Influenza aviaire ;

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les actions à mener par la Ville de Port-de-Bouc ou ses délégataires à l'encontre du Goéland leucopnée :

- 1) Pour réduire les risques pour la sécurité et sur la santé générés par cette espèce, au titre de la préservation de la sécurité publique ;
- 2) Pour participer à l'épidémiologie surveillance de l'Influenza aviaire dans le cadre des mesures susvisées prescrites par l'État.

Article 2, bénéficiaire, périmètre et modalités administratives d'intervention :

1) Bénéficiaire :

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à la commune de Port-de-Bouc, représentée par son Maire, Monsieur Laurent Belsola.

2) Périmètre d'intervention :

Les dispositions du présent acte sont applicables à l'ensemble de la commune de Port-de-Bouc.

3) Délégation d'intervention :

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte à des organismes tiers, dans le respect des dispositions du présent acte. Cette délégation d'intervention se fera grâce à une convention signée par les deux parties. Elle prévoira d'intégrer les modalités de l'article 3 du présent arrêté et devra être transmise à la DDTM13 pour être effective.

Article 3, personnels missionnés pour l'exercice des mesures curatives visées à l'article 4 :

Les interventions à l'encontre du Goéland leucopnée sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié :

- 1) Les personnels missionnés sur les tâches de régulation du Goéland leucopnée devront avoir suivi au moins une formation dispensée par un organisme qualifié. À défaut ils devront pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière.
- 2) Chaque autorisation personnelle de formation devra être fournie à la DDTM13, au plus tard deux semaines après la fin de la formation. Le personnel est autorisé à réaliser les opérations d'effarouchement et de stérilisation sur le Goéland leucopnée une fois l'autorisation envoyée à la DDTM13.
- 3) Dans l'exercice des interventions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article 4 du présent arrêté pour lesquelles il est missionné, chaque personnel devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi par le bénéficiaire et visant le présent arrêté.

Article 4, interventions à l'encontre du Goéland leucopnée :

1) Mesures préventives :

Ce sont des mesures visant à mieux connaître la population effective de Goéland leucopnée sur la commune de Port-de-Bouc, à rendre les lieux inhospitaliers pour l'espèce :

- a) Au cours des années 2024 à 2026, la commune de Port-de-Bouc poursuivra son plan d'actions sur la gestion de la nidification au sein de sa commune. Les bailleurs sociaux seront sensibilisés à la démarche et incités à y prendre part.
- b) Au cours des années 2024 à 2026, la commune de Port-de-Bouc poursuivra son travail de sensibilisation et centralisera les problématiques causées par le goéland. Un bilan de ce qui est rapporté lors des réunions de la cellule terrain sera transmis à la DDTM13.

c) Le bénéficiaire s'efforcera de limiter l'accès des animaux sauvages aux lieux de stockage et de dépôts de déchets ménagers et industriels.

d) Sur la base du Règlement Sanitaire Départemental, le bénéficiaire mettra en œuvre un programme d'information de son personnel municipal :

- sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée, notamment au sujet de l'Influenza aviaire.
- sur l'interdiction de nourrir des animaux sauvages susceptibles de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;
- sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée due à la présence du Goéland leucophée.

2) Mesures curatives :

Ce sont les mesures visant à réduire la présence et la reproduction du Goéland leucophée sur la commune. Elles seront mises en œuvre à l'initiative du bénéficiaire si les mesures préventives n'ont pas permis de faire diminuer fortement le nombre de couple de goéland nichant sur la commune.

a) Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée sans nidification ou avec prémices de nidification :

- Perturbation intentionnelle à l'aide d'émissions sonores et de moyens non-vulnérants.
- Démantèlement des ébauches de nids associé, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, à la pose d'entraves à la nidification non-vulnérantes.

b) Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée avec nidification :

- Maintien en l'état des nids présentant une ponte. Ce maintien sera associé à une action de stérilisation de tous les œufs présents dans le nid par immersion dans une solution d'huile végétal sans aucun additif ou aspersion par le même type de solution. Le premier passage pour la stérilisation des œufs de goéland se fera jusqu'au 30 avril maximum. Au-delà de cette date, les œufs seront considérés comme trop proche de l'éclosion pour être stérilisés.

Les œufs stérilisés seront laissés dans les nids, sans entraves à leur accès, jusqu'à ce que les couples nicheurs les abandonnent. Une fois le nid abandonné, celui-ci sera détruit ainsi que les œufs qu'il contient et l'emplacement sera, dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes techniques, pourvu d'entraves à la nidification non-vulnérantes. Si un ou plusieurs oisillons sont présents à côté de ces œufs dans le même nid, aucune stérilisation ne sera possible pour ceci. De plus en cas d'oisillon présent dans le nid, celui-ci ne pourra pas être déplacé.

Article 5, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur la commune:

Dans le cadre de la surveillance et de la prévention de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le protocole du réseau SAGIR (Surveiller pour agir) sera obligatoirement mis en œuvre par le pétitionnaire dans le périmètre délimité à l'article 2.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le protocole comprend les deux niveaux de surveillance suivants :

1) Surveillance dite "événementielle classique" :

a) Elle s'exerce en l'absence de circulation virale d'IAHP ;

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'Office Français de la Biodiversité (ci-après dénommé « OFB ») ou la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée « FDC13 ») en cas de découverte :

- d'un cadavre de Cygne ;
- d'au moins trois cadavres d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux, autres que le Cygne, dans un rayon d'environ 500 mètres et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

2) Surveillance dite "événementielle renforcée" :

a) Elle s'exerce en présence de circulation virale d'IAHP ;

b) En complément des critères de surveillance dite "événementielle classique", le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'OFB ou la FDC13 en cas de découverte :

- d'un cadavre d'oiseau appartenant aux familles suivantes : Anatidés, Laridés et Rallidés.

Dans le cadre des deux niveaux de surveillance ci-dessus, les signalements de mortalités d'oiseaux sauvages devront être faits à l'Interlocuteur Technique Départemental du réseau SAGIR (ITD-SAGIR) , agent de l'OFB (Tél. : 04.42.17.02.50 / Mél : sd13@ofb.gouv.fr) ou agent de la FDC13 (Tél : 04.42.92.16.75 / Mél : contact@fdc-13.com) qui décidera de la recherche éventuelle d'IAHP.

Dans le cas d'une recherche d'IAHP décidée par l'ITD-SAGIR, la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses seront assurés par le service départemental de l'OFB et la FDC13. Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour les cadavres d'oiseaux sauvages découverts dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 6, quota de destructions et prélèvements autorisés :

L'effarouchement et la destruction d'ébauches de nids sans œufs se fera sans quota. Par contre pour la destruction des œufs par stérilisation, ce quota sera de 200 stérilisations maximum pour la période de validité du présent acte.

Ce quota pourra être augmenté dans un avenant à cet arrêté si la ville de Port de Bouc conventionne avec de nouveaux partenaires comme les bailleurs sociaux pour réaliser des stérilisations d'œufs de Goéland.

Article 7, bilan des opérations :

1) En complément du diagnostic détaillé évoqué à l'alinéa 1) a) de l'article 4, la commune de Port-de-Bouc devra présenter un bilan détaillé des interventions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article 4 menées en 2024-2025 et 2026. Pour cela le nombre de nids total devra être répertorié à chaque passage qu'il y ait ou non présence d'œufs.

2) La transmission de ce bilan au Service Mer, Eau et Environnement de la DDTM 13 avant le 31 décembre de chaque année, conditionne le renouvellement de la présente autorisation.

3) A la fin des 3 ans d'autorisation, un recensement général des goélands nicheurs à l'échelle spatiale devra être effectué pour connaître les impacts des opérations de régulation sur la population de goéland. L'évolution des effectifs sur les secteurs traités ainsi que les zones de report des nicheurs vers des zones périphérique devront être indiquées. Ce rapport sera envoyé au plus tard le 15 septembre 2026 et il conditionne le renouvellement de la présente autorisation.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au 31 décembre 2026 inclus.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, exécution :

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDTM et par délégation,
Le chef de l'unité chasse Espace et espèce Protégés,

Signé

Philippe Aujas

Direction Régionale des Douanes

13-2024-03-04-00025

Décision de subdélégation de signature,
ordonnancement et de comptabilité générale de
l'Etat, de la directrice interrégionale des douanes
de PACA-Corse



**Direction Interrégionale des
Douanes et Droits Indirects de
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse**

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

N°2024-01

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2021 désignant Mme Annick BARTALA, en tant que directrice interrégionale des douanes et droits indirects de PACA CORSE à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme BARTALA en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes interrégionaux (BOP) des douanes de la région PACA-Corse ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à :

- M. Mickaël LE PIMPEC, administrateur des douanes, adjoint à la directrice interrégionale
- Mme Anne-Sophie PERON, inspectrice principale des douanes de 2^e classe ;
- Mme Christelle TONDEUR, directrice des services douaniers de 2^e classe ;
- Mme Marianne DALAS, cheffe de service comptable des douanes 2^e catégorie
- Mme Pascale DIAZ, inspectrice régionale des douanes de 1^{ère} classe

à l'effet de :

- signer tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale des douanes de PACA-Corse relevant des programmes suivants :

N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »

N°302 « Facilitation et sécurisation des échanges »

N°362 « Écologie »

N°723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »

- signer tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».
- signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de PACA-Corse.

Article 2 : Délégation est donnée à :

- Mme Marjorie BULIARD, inspectrice régionale des douanes de 3^e Classe au pôle Équipements ;
- M. Julien FREVILLE, contrôleur des douanes de 1^{ère} classe ;
- Mme Véronique DESCAMPS, contrôleuse des douanes de 2^e classe ;
- M. Sébastien MAUREL, agent de constatation principal des douanes de 1^{ère} classe ;
- Mme Audrey DEPLANCHE, agente de constatation principale des douanes de 2^e classe

à l'effet de :

- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 3 : Délégation est donnée à :

- Mme Anne TOURNU-DUBOIS, inspectrice régionale de 1^e classe ;
- Mme Claire VEYE DIT CHARETON, Inspectrice régionale des douanes de 2^{ème} classe ;
- M Laurent PASSEMARD, inspecteur des douanes ;
- M. Laurent COSTES, inspecteur régional des douanes de 3^e classe ;
- Mme Sophie BONNAFFOUS, Inspectrice régionale des douanes de 2^{ème} classe ;
- Mme Marjorie BULIARD, inspectrice régionale des douanes de 2^e classe ;
- M David BERNARD , inspecteur régional de 3^e classe ;
- Mme Karine JAUNET-LE FLOCH, contrôeuse principale des douanes ;
- M. Julien FREVILLE, contrôleur des douanes de 1^{ère} classe ;
- Mme Sandrine RAZON, contrôeuse des douanes de 1^{ère} classe ;
- Mme Véronique DESCAMPS, contrôeuse des douanes de 2^e classe ;
- Mme Elodie BERGER, contrôleur des douanes de 1^e classe ;
- M. Sébastien MAUREL, agent de constatation principal des douanes de 1^{ère} classe ;
- Mme Audrey DEPLANCHE, contrôleur des douanes de 2^e classe ;
- M. Marc CLEMENT, inspecteur des douanes,
- Mme Géraldine BERNARD, contrôleur des douanes de 1^e classe
- Mme Ibtessam GUEDIRI, contrôleur des douanes de 2^e classe ;
- Mme Armelle SALAUN-SCIACCA , contrôleur des douanes de 1^{ère} classe ;
- Mme Stéphanie BOUTELLIER , Inspectrice régionale des douanes de 2^{ème} classe
- Mme Maryse MARSOT, inspectrice des douanes

à l'effet de :

- signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte se traduisant par l'ordonnancement des dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.
- signer ou valider, sans limite de montant, tout acte, se traduisant par la certification du service fait ou l'ordonnancement de recettes non fiscales, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 4 : Délégation est donnée à :

– Mme Karine JAUNET-LE FLOCH, contrôleur principale des douanes ;

– Mme Sandrine RAZON, contrôleur des douanes de 1ère classe

à l'effet de :

- mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI13 auprès de l'UO 0302-DI13-DI13 ;
- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au trésorier général des douanes, comptable assignataire.

Fait à Marseille, le 4 mars 2024

L'administratrice générale,
Directrice Interrégionale, des douanes de
PROVENCE ALPES CÔTE d'AZUR CORSE,

Signé

Annick Bartala

Annexe

Nom du bénéficiaire	Fonction	Plafond d'habilitation
TOURNU-DUBOIS Anne	Secrétaire général interrégional	Compétence directeur
VEYE DIT CHARETON Claire	Conseillère de prévention	Compétence directeur
JAUNET-LE FLOCH Karine	Adjointe chef de la cellule contrôle budgétaire	Compétence directeur
RAZON Sandrine	Gestionnaire cellule contrôle budgétaire	Compétence directeur
BULIARD Marjorie	Référent Pôle Équipement	15 000,00 €
BERNARD David	Référent Pôle Immobilier	3 000,00 €
PASSEMARD Laurent	Gestionnaire parc auto	3 000,00 €
COSTES Laurent	Responsable informatique	3 000,00 €
BONNAFFOUS Sophie	Référent Pôle Immobilier	3 000,00 €
CLEMENT Marc	Référent Pôle Immobilier	3 000,00 €
BOUTELLIER Stéphanie	Référent Pôle Immobilier	3 000,00 €
MARSOT Maryse	Responsable RH	3 000,00 €
BERGER Elodie	Gestionnaire Pôle Immobilier	300,00 €
FREVILLE Julien	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
DESCAMPS Véronique	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
MAUREL Sébastien	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
DEPLANCHE Audrey	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
BERNARD Géraldine	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
GUEDIRI Ibtessem	Gestionnaire Frais de Déplacement	300,00 €
SALAUN SCIACCA Armelle	Gestionnaire Frais de Déplacement	300,00 €

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-13-00005

Arrêté portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Bouches-du-Rhône en formation plénière



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
(CDCI) DES BOUCHES-DU-RHÔNE EN FORMATION PLÉNIÈRE**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-43, R. 5211-22 et R. 5211-24,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU la circulaire du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 constatant la composition générale de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône en formation plénière,

CONSIDÉRANT que le décès de M. Jean-Louis CANAL entraîne la vacance définitive du siège qu'il occupait au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ; que, par conséquent, il convient d'attribuer ce siège au premier candidat non élu figurant sur la liste du collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, pour la durée du mandat restant à courir,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la nouvelle composition nominative de la CDCI dans sa formation plénière,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Bouches-du-Rhône est composée, dans sa formation plénière, des 51 membres suivants :

I – Collège des représentants des communes :

a) Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (10 membres) :

- M. Georges CRISTIANI, maire de Mimet
- M. Lucien LIMOUSIN, maire de Tarascon
- Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, maire de Fuveau
- M. Bernard DESTROST, maire de Cuges-les-Pins
- M. Claude PICCIRILLO, maire de Saint-Victoret
- Mme Sylvie MICELI-HOUDAIS, maire de Rognac
- M. Jean-Pascal GOURNÈS, maire de Meyreuil
- M. Patrick PIN, maire de Belcodène
- M. Arnaud MERCIER, maire de Venelles
- M. Pascal MONTÉCOT, maire de Pélissanne

b) Collège des cinq communes les plus peuplées du département (10 membres) :

- Mme Michèle RUBIROLA, adjointe au maire de Marseille
- Mme Sophie CAMARD, conseillère municipale de Marseille
- M. Joël CANICAVE, adjoint au maire de Marseille
- M. Francis TAULAN, adjoint au maire d'Aix-en-Provence
- M. Pierre RAVIOL, adjoint au maire d'Arles
- Mme Claire DE CAUSANS, adjointe au maire d'Arles
- M. Henri CAMBESSEDES, adjoint au maire de Martigues
- Mme Sophie DEGIOANNI, adjointe au maire de Martigues
- M. Gérard GAZAY, maire d'Aubagne
- Mme Danielle MENET, adjointe au maire d'Aubagne

c) Collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, autres que les cinq communes les plus peuplées (5 membres) :

- M. Nicolas ISNARD, maire de Salon-de-Provence
- M. Frédéric VIGOUROUX, maire de Miramas
- M. Eric LE DISSÈS, maire de Marignane
- M. François BERNARDINI, maire d'Istres
- Mme Arlette SALVO, 1ère adjointe au maire de La Ciotat

II – Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP – 15 membres) :- M. Gérard GARNIER, vice-président de la communauté de communes Vallée-des-Baux – Alpilles (CCVBA)

- M. Roland MOUREN, vice-président d'AMP
- M. Jean-Christophe DAUDET, vice-président de la communauté d'agglomération Terre de Provence
- Mme Corinne CHABAUD, présidente de la communauté d'agglomération Terre de Provence
- M. Roland GIBERTI, vice-président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP)
- M. Serge PEROTTINO, vice-président d'AMP
- M. Michel ROUX, vice-président d'AMP
- Mme Sophie JOISSAINS, conseillère métropolitaine d'AMP
- M. Michel AMIEL, conseiller métropolitain d'AMP
- M. Georges ROSSO, vice-président d'AMP
- M. Didier KHELFA, vice-président d'AMP
- M. Didier RÉAULT, vice-président d'AMP
- M. Stéphane LE RUDULIER, conseiller métropolitain d'AMP
- Mme Laurie PONS, vice-présidente de la CA ACCM

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Mme Catherine PILA, conseillère métropolitaine d'AMP

III – Collège des représentants des syndicats intercommunaux et mixtes (3 membres) :

- Mme Céline TRAMONTIN, présidente du syndicat mixte d'étude et de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYM CRAU)
- M. Laurent GESLIN, président du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB)
- M. Michel ILLAC, conseiller syndical du syndicat mixte du Parc Marin de la Côte Bleue (SM PMCB)

IV – Collège du conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD 13 - 5 membres) :

- Mme Mandy GRAILLON, conseillère départementale
- M. Frédéric COLLART, conseiller départemental
- Mme Alison DEVAUX, conseillère départementale
- M. Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental
- Mme Audrey GARINO, conseillère départementale

V – Collège du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 membres) :

- Mme Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON, conseillère régionale
- M. Ludovic PERNEY, vice-président du conseil régional
- M. Franck ALLISIO, conseiller régional

VI – Présence de parlementaires associés aux travaux de la commission :

Sont également associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département des Bouches-du-Rhône, désignés par les présidents de leurs assemblées respectives.

ARTICLE 2 :

Les membres de la formation restreinte de la CDCI sont les membres élus lors de la séance d'installation de la commission plénière du 3 mai 2022 et lors de la séance du 21 février 2024.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024, portant composition de la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône en formation plénière, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 13 mars 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Cyrille Le Vely